



## COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

### Mise à disposition

1°) Un fonctionnaire territorial peut, avec son accord, être mis à disposition :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions ;
- des organisations internationales intergouvernementales ;
- d'Etats étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

2°) Les agents **stagiaires** ne peuvent pas être mis à disposition.

3°) Les agents **non titulaires bénéficiant d'un CDI** peuvent être mis à disposition pour occuper des fonctions similaires à celles qu'ils exercent dans leur collectivité (article 136 de la loi du 26 janvier 1984).

**Collectivité d'origine :** \_\_\_\_\_

**Agent concerné :**

Nom Prénom : .....

Grade : .....

Collectivité d'accueil : .....

Dates de la mise à disposition : du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ au \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Durée : soit \_\_\_\_ an(s), \_\_\_\_ mois, \_\_\_\_ jour(s)

L'agent :

donne son accord

refuse

Fait le : \_\_\_\_\_

Signature du représentant de la collectivité.

Signature de l'Agent.

Demande de projet d'arrêté correspondant :  
(sauf avis défavorable de la CAP)

Oui

Non